CSV FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
08 SEP. 2017
3278

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 8 septembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

La loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau introduit à l'article 12 un nouveau secteur pour la tarification des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, à savoir le secteur Horeca. Selon mes informations certaines communes feraient face à des interprétations contradictoires par les différents services de l'Administration de la gestion de l'eau concernant l'application de la tarification et le calcul du prix de l'eau pour le secteur Horeca.

Ainsi, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur :

1. Messieurs les Ministres peuvent-ils nous fournir la méthodologie pour le calcul du prix de l'eau pour le secteur Horeca en précisant tous les paramètres de la tarification tels que les différentes redevances et taxes ?
2. Comment est-ce que le prix de l'eau sera calculé pour un immeuble mixte composé d'unités de logement et de restaurateurs ou cafetiers ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Laurent Zeimet
Député

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 6 octobre 2017

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
09 OCT. 2017

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, blvd Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne : Question parlementaire n° 3278 de l'honorable Député Laurent Zeimet

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

19, rue Beaumont
L-1219 Luxembourg

Réponse commune du Ministre de l'Intérieur et de Madame la Ministre de l'Environnement à la question parlementaire n°3278 de l'honorable Député Monsieur Laurent Zeimet

Messieurs les Ministres peuvent-ils nous fournir la méthodologie pour le calcul du prix de l'eau pour le secteur Horeca en précisant tous les paramètres de la tarification tels que les différentes redevances et taxes ?

En vue de la réalisation des objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau a instauré la récupération des coûts moyennant la tarification des services liés à l'utilisation de l'eau selon le principe de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur avec pour but de sensibiliser les consommateurs à une utilisation parcimonieuse de la ressource en eau.

Il y a lieu de rappeler que le prix de l'eau se compose d'une redevance «eau potable» et d'une redevance «assainissement», qui incluent la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées.

Afin de tenir compte des coûts spécifiques que génèrent les activités consommatrices en eau par les usagers et d'appliquer une tarification équitable à chaque catégorie de consommateurs, la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau décomposait les schémas de tarification du service de l'eau pour trois différents secteurs économiques dont les pratiques de l'utilisation de l'eau sont comparables.

L'articulation entre la part fixe et la part variable du prix de l'eau permet aux communes d'encourager les économies d'eau tout en ne pénalisant pas outre mesure les différents groupes de consommateurs. A cette fin, la circulaire ministérielle n°2909 du 28 mars 2011 avait recommandé les articulations suivantes :

	Partie fixe	Partie variable
Ménages	20%	80%
Industrie	70%	30%
Agriculture	60%	40%

La part fixe élevée de 70 et 60% des secteurs industriels et agricoles a été justifiée par le fait que la réduction du volume de l'eau consommé nécessite des investissements conséquents au niveau de la production industrielle, respectivement que ce volume est difficilement compressible dans le secteur agricole (eau d'abreuvoir). Les analyses économiques ont d'ailleurs montré que cette approche ne joue pas en défaveur des consommateurs ménagers.

D'autre part, la part variable élevée du secteur des ménagers (et dont faisaient partie les PME et donc le secteur Horeca) permet aux consommateurs de ce secteur d'influencer activement la charge financière en adaptant un comportement parcimonieux de l'utilisation de l'eau.

La loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, a récemment introduit un schéma de tarification spécifique pour le secteur Horeca afin de regrouper les consommateurs dont le rythme d'exploitation des infrastructures est étroitement lié à la saison touristique.

En s'alignant sur les réflexions ayant conduit aux recommandations de la circulaire ministérielle précitée, l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) propose le rapport 50% (partie fixe) - 50% (partie variable) pour la répartition binôme des coûts facturés au secteur Horeca. Ainsi, la tarification de ce secteur se situe au point d'équilibre entre un coût activement influençable par le consommateur (en invitant les clients à respecter la ressource en eau) et un coût qui tient compte des coûts générés par les activités de ce secteur au niveau du fonctionnement, de la maintenance et de l'exploitation des infrastructures d'eau.

Comment est-ce que le prix de l'eau sera calculé pour un immeuble mixte composé d'unités de logement et de restaurateurs ou cafetiers ?

Dans le cas spécifique d'un immeuble mixte composé d'unités de logements et de restaurateurs ou cafetiers, il y a lieu de distinguer deux cas de figure.
Si l'immeuble dispose d'un compteur d'eau unique, la copropriété sera facturée par la commune suivant les prix applicables au secteur des ménages. Une tarification du restaurateur ou cafetier selon les prix applicables au secteur Horeca impliquera l'installation d'un compteur communal séparé pour ce dernier.
Si l'immeuble dispose déjà de compteurs séparés, les prix applicables au secteur des ménages seront facturés aux logements, et les prix applicables au secteur Horeca seront facturés aux restaurateurs ou cafetiers.